



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-067**

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDFP /

24-2021-10-18-00005 - Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 18 octobre 2021 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 4

DDT /

24-2021-10-26-00003 - AP modificatif de l'arrêté fixant la composition de la CDOA n° 24-2019-05-16-017 du 16/05/19 (2 pages) Page 8

24-2021-10-25-00002 - arrêté d'abrogation des cartes communales de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (4 pages) Page 11

DDT / SEER

24-2021-10-18-00006 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° DDT/SEER/EMN/21-3751 (1 page) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-10-26-00006 - Arrêté portant contribution au titre du Fonds Départemental de Compensation du handicap pour l'exercice 2021 (2 pages) Page 18

24-2021-10-22-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Paula MARTIN LOPEZ (2 pages) Page 21

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-10-26-00005 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de championnat de ligue Aquitaine Enduro moto le dimanche 7 novembre 2021 dans le département de la Dordogne (4 pages) Page 24

24-2021-10-28-00003 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac (3 pages) Page 29

24-2021-10-28-00001 - arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Piégut Pluviers (3 pages) Page 33

24-2021-10-28-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de la foire aux dindons qui aura lieu le jeudi 11 novembre 2021 sur le commune de Varaignes (3 pages) Page 37

24-2021-10-26-00001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) (2 pages) Page 41

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2021-10-15-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - ABSKILL FAUVEL BOULAZAC (2 pages) Page 44

24-2021-10-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - AFTRAL NDS (2 pages)	Page 47
24-2021-10-26-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - THENON (2 pages)	Page 50
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2021-10-28-00005 - Vidéoprotection-Camping Tohapi Aquaviva-CARSAC AILLAC-arrêté-834-28102021 (2 pages)	Page 53
24-2021-10-28-00006 - Vidéoprotection-Commune de SARLAT-LA-CANEDA-4 périmètres vidéoprotégés-arrêté-919-28102021 (2 pages)	Page 56
24-2021-10-28-00004 - Vidéoprotection-S.N.C. CONSTANT-Résidence de Tourisme-SAINT FELIX DE VILLADEIX-arrêté-833-28102021 (2 pages)	Page 59
24-2021-10-26-00007 - Vidéoprotection-S.N.C.F. Réseau-PN48-RAZAC SUR L'ISLE-arrêté-20102617-26102021 (2 pages)	Page 62
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2021-10-26-00002 - AP portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Coteaux Pourpres issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois (10 pages)	Page 65
24-2021-10-25-00001 - Arrêté autorisant le changement du nom de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (2 pages)	Page 76
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2021-10-27-00001 - Arrêté portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière située au lieu-dit "Planeau" à Thiviers exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS (2 pages)	Page 79
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2021-10-22-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (3 pages)	Page 82

DDFP

24-2021-10-18-00005

Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 18 octobre 2021
portant délégation de signature, accordée par la
Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 18 octobre 2021
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth CHAUBENIT**, Inspectrice et à **M. Jean PINLOU**, Inspecteur, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	CONTEH Catherine	LE BERRE Ingrid	

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FAURE Arnaud-Pierre	JEGU Grégory	LAROCHE Christian
LAFON Kathy	ROUSSEL Cécile	BOUTI Jean-Michel	HERNANDEZ Alexandre

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HELLO Gislaïne	B	600 €	8 mois	6 000 €
RIGUET Ghislaine	B	600 €	8 mois	6 000 €
UGENA Salvador	B	600 €	8 mois	6 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
MADELPECH Stéphanie	C	300 €	6 mois	3 000 €
POUGET Audrey	C	600 €	8 mois	6 000 €
MIRAMONT Samuel	C	300 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €
HELLO Gislaïne	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00018 du 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 18 octobre 2021

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,



Le comptable public
Karine BENEDETTO
Inspectrice divisionnaire
des Finances publiques

Karine BENEDETTO

DDT

24-2021-10-26-00003

AP modificatif de l'arrêté fixant la composition de la
CDOA n° 24-2019-05-16-017 du 16/05/19



Arrêté modificatif n°

**DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
- VU l'arrêté modificatif n° 24-2020-09-23-001 du 23 septembre 2020,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires,
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1

Le point 9 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 est modifié comme suit :

9 – au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« La Pouyade »
24390 NAILHAC

M. Jean-François AUTEFORT
« Les Martinies »
24260 ST FELIX DE REILHAC

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

Mme Marie GRIFFATON
« Le Bourg »
24240 CUNEGES

M. Gérard BATTISTON
« 4, Route La Fougère »
24230 ST SEURIN DE PRATS

M. Frédéric NAUZIN
« Le Grand Gillou »
24300 JAVERLHAC LA CHAPELLE

M. Guillaume TESTUT
« La Janthe »
24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

M. Pierre LAGUIONIE
« Lapeyronnie »
24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR

Sabine MOYNAC
La combe du puits
24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN

M. Florent CLAUDEL
« La Haute Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Louis VEYSSI
« Le Mayne »
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Au titre de la Confédération Paysanne

M. Clément FLEURENCEAU
« Le Bourg »
24140 BELEYMAS

M. Jean-Baptiste ROUX
« 37, Route de Perthus »
24240 SIGOULES

Mme Michèle ROUX
« 37 route de Perthus »
24240 SIGOULES

M. Hubert GRIFFATON
« 3, Allée du Counord »
24240 CUNEGES

M. Hervé CADART
« Les Durands »
24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE

M. Michel TROLY
« ferme de Charmonteil »
24350 LISLE

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 26 OCT. 2021

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

DDT

24-2021-10-25-00002

arrêté d'abrogation des cartes communales de la
communauté de communes du Périgord Ribéracois



Arrêté

portant abrogation des cartes communales applicables

sur les communes d' Allemans, Bertric-Burée, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint Sebastien, Celles, la Tour-Blanche-Cercles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésiganc, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Viven, Petit Bersac, Saint André de Double, Saint-Just, Saint Martial-Viveyrois, Saint-Paul Lizonne, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Drone, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Siorac de Ribérac, Venduire.

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU les délibérations de chacune des collectivités compétente approuvant les cartes communales sur son territoire citées dans le tableau annexé au présent arrêté,

VU les arrêtés préfectoraux approuvant les cartes communales de la communauté de communes du Périgord Ribérais cités dans le tableau annexé au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Val de Dronne, des Hauts de Dronne, du Ribérais, du Verteillacois et du SIAS de Verteillac,

Vu la délibération n° 2014/67 du conseil communautaire du 12 mars 2014 définissant l'intérêt communautaire de la compétence Aménagement de l'Espace,

VU la délibération n° 2014/20 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribérais décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), en date du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n°2020/11 du conseil communautaire en date du 4 février 2020 relative au premier arrêt du projet du PLUI-H,

Vu la délibération n°2020/12 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2020 arrêtant une seconde fois le projet de PLUI-H,

Vu les ordonnances en date des 22 et 29 décembre 2020 désignant les membres de la commission d'enquête publique,

VU l'arrêté n° 2021/01 du Président de la communauté de communes en date du 28 janvier 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du PLUI-H et l'abrogation des cartes communales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février au 19 mars 2021 inclus

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 16 avril 2021,

VU la délibération en date du 7 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Ribéracois approuvant le PLUI-H et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Les cartes communales des 34 communes citées en annexe au présent arrêté sont abrogées à la date à compter de laquelle le PLUI-H de la communauté de communes du Périgord Ribéracois devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes du Périgord Ribéracois.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant les cartes communales seront affichés dans chacune des mairies ayant une carte communale et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, les maires des communes disposant d'une carte communale, le président de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 OCT. 2021



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Annexe à l'arrêté d'abrogation des cartes communales de la communauté de communauté du Périgord
Ribéracois

Communes	Dates d'approbation	
	Collectivité ayant la compétence	Préfecture
Allemans	Conseil communautaire du Ribéracois en date du 10/02/2011	18/04/11
Bertric Burée	Conseil municipal en date du 17/05/2002	18/12/03
Bourg du Bost	Conseil municipal en date du 31/03/2009	17/09/09
Bouteilles – Saint Sébastien	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 11/10/2007	19/12/07
Celles	Conseil communautaire du Val de Dronne en date du 14/01/2008	16/04/08
La Tour Blanche - Cercles	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 20/02/2013	26/04/13
Champagne et Fontaine	Conseil communautaire du Ribéracois en date du 28/09/2017	27/12/17
Chapdeuil	Conseil communautaire du Val de Dronne en date du 14/01/2008	16/04/08
Cherval	Conseil communautaire du Pays du Ribéracois en date du 17/12/2015	03/03/16
Comberanche Epeluche	Conseil communautaire du Ribéracois en date du 10/02/2011	18/04/11
Coutures	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 30/11/2013	14/01/14
Creyssac	Conseil communautaire du Val de Dronne en date du 14/01/2008	16/04/08
Douchapt	Conseil municipal en date du 12/05/2009	30/07/09
Gouts Rossignol	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 25/06/2013	09/09/13
Grand Brassac	Conseil municipal en date du du 24/03/2006	19/06/06
La Chapelle Grésignac	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 20/02/2013	29/04/13
La Chapelle Montabourlet	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 18/05/2011	22/07/11
La Jemaye	Conseil municipal en date du 09/11/2009	16/01/10
Ponteyraud	Conseil communautaire du Pays du Riberacois en date du 10/02/2011	08/04/11
Lusignac	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 18/05/2011	22/07/11
Nanteuil Auriac de Bourzac	Conseil communautaire du Pays du Ribéracois en date du 17/12/2015	03/03/16
Paussac Saint Vivien	Conseil communautaire du Val de Dronne en date du 30/06/2009	22/09/09
Petit Bersac	Conseil communautaire du Riberacois en date du 10/02/2011	08/04/11
Saint André de Double	Conseil communautaire du Ribéracois en date du 27/04/2011	24/06/11
Saint Just	Conseil communautaire du Val de Dronne en date du 3/11/2009	20/02/10
Saint Martial de Viveyrois	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 30/10/2013	14/01/14
Saint Martin de Ribérac	Conseil municipal en date du 24/11/2008	13/03/09
Saint Médard de Drone	Conseil municipal en date du 03/05/2005	11/07/05
Saint Pardoux de Drone	Conseil municipal en date du 27/07/2009	20/07/09
Saint Sulpice de Roumagnac	Conseil municipal en date du du 21/06/2010	09/08/10
Saint Paul Lizonne	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 30/10/2013	14/01/14
Saint Victor	Conseil communautaire du Val de Dronne en date du 05/08/2008	28/10/08

Saint Vincent de Connezac	Conseil communautaire du Riberacois en date du 28/09/2011	01/12/11
Siorac de Riberac	Conseil communautaire du Riberacois en date du 10/02/2011	18/04/11
Vendoire	Conseil communautaire du Verteillacois en date du 17/12/2015	03/03/16

DDT

24-2021-10-18-00006

Avis relatif à la déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial n°
DDT/SEER/EMN/21-3751

N°DDT/SEER/EMN/21-3751

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-022, situé sur la commune de ECHOURGNAC au lieu-dit «Bernicot».

Un récépissé enregistré sous le n° 21-3750 en date du 18 octobre 2021 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-10-26-00006

Arrêté portant contribution au titre du Fonds
Départemental de Compensation du handicap pour
l'exercice 2021

**Arrêté
portant contribution
au titre du Fonds Départemental de Compensation du handicap
pour l'exercice 2021**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-07-01-00009 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-10-05-00001 donnant subdélégation à Mme BORDES Claire Lise et Mme DUPORGE Marie directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne signée le 19 décembre 2005 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 « handicap et dépendance » ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La contribution facultative de l'État au Fonds Départemental de Compensation du Handicap pour 2021 s'élève à un montant de 31 570€ (trente un mille cinq cent soixante-dix euros).

Article 2 :

Le concours de l'État est imputé sur les crédits du programme 0157 « Handicap et dépendance » action 13, sous action 01.

Fonds de concours 01-02-00270

Centre financier : 0157-CDS-DD24

Domaine fonctionnel : 0157-13-01

Centre de coût : DDCC024024

Groupe de marchandises : 07.02.05

Code activité : 015701130101

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Dordogne.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Article 3 :

Cette somme fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision sur le compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale

Code banque : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2420000000

Clé : 43

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr »

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26/10/2021
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-10-22-00006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Paula MARTIN LOPEZ

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au
Docteur Vétérinaire Paula MARTIN LOPEZ**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-07-01-00009 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-10-05-00001 en date du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** la demande présentée par le docteur Paula MARTIN LOPEZ né-e le 6 avril 1996, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Paula MARTIN LOPEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Considérant que le docteur Paula MARTIN LOPEZ s'est inscrit-e à la formation relative à la réglementation sanitaire et à l'organisation administrative françaises;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale de un an au docteur Paula MARTIN LOPEZ .

Article 2 : Le docteur Paula MARTIN LOPEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur Paula MARTIN LOPEZ informera dans les meilleurs délais, le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 4 : Le docteur Paula MARTIN LOPEZ pourra être 'appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Paula MARTIN LOPEZ a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Paula MARTIN LOPEZ sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au docteur Paula MARTIN LOPEZ .

Périgueux, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations de la Dordogne
La cheffe du service Santé et protection animales



Dr Sidonie LEFEBVRE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-26-00005

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de
championnat de ligue Aquitaine Enduro moto le
dimanche 7 novembre 2021 dans le département de
la Dordogne

Arrêté n° 24-2021-10-26-00005

portant autorisation de l'épreuve de championnat de ligue Aquitaine

Enduro moto le dimanche 7 novembre 2021

dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 et A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations ou manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

Vu l'avis en date du 19 octobre 2021 du président du conseil départemental ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, sise 12 avenue d'Aquitaine au Buisson-de-Cadouin (24), représentée par les coprésidents, Messieurs Pierre GAUTHIER, Yohan LAPLANCHE et Laurent CASTEGNARO concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste sportive dans le département de la Dordogne le 7 novembre 2021 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation sportive approuvé par la fédération française de motocyclisme (F.F.M)

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M) ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu les accords de passage des maires des communes concernées ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R) réunie au Buisson-de Cadouin le 20 octobre 2021 ;

Considérant

Que les concurrents respectent strictement les prescriptions du code de la route lors des parcours de liaison et que ces prescriptions seront rappelées obligatoirement par l'organisateur lors du briefing, avant chaque départ ;

Qu'en aucun cas, la manifestation sportive ne doit donner lieu à un classement et/ou à un chronométrage, lors des parcours de liaison ;

Que les mesures relatives à la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sont mises en place par le comité d'organisation de la manifestation sportive ;

Que des signaleurs sont présents en nombre suffisant aux intersections des routes et des chemins ainsi que dans les endroits sensibles ;

Que les épreuves spéciales chronométrées sont organisées dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M) et des règles environnementales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1 : Organisation générale de la manifestation sportive

L'association « Moto-Club La Grappe de Cyrano » représentée par les coprésidents, Messieurs Pierre GAUTHIER, Yohan LAPLANCHE et Laurent CASTEGNARO, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Epreuve championnat de ligue Enduro Motos » le 7 novembre 2021.

Cette manifestation sportive, au départ et à l'arrivée de Coux et Bigaroque-Mouzens, comprend une randonnée touristique et sportive, de type enduro-motos, sans classement et sans chronométrage, sur environ 70 km de parcours sur le territoire du département de la Dordogne, ainsi que des épreuves spéciales (E.S) chronométrées aux itinéraires et aux plans fournis au dossier.

Elle comprend également des vérifications techniques et administratives, une réunion d'informations avant le départ, deux épreuves spéciales (E.S) chronométrées. Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ s'élève à environ 200 pilotes et 100 motards de l'organisation.

Un poste de commandement (P.C), en liaison permanente avec le directeur de course, est installé au Coux et Bigaroque-Mouzens. Le numéro de ce P.C est le **05.53.29.18.73**. Le responsable du P.C est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants et le directeur de course.

Les parcours de liaison empruntent des voies communales et départementales ainsi que des chemins et des terrains privés pour lesquels les propriétaires ont donné leurs autorisations. Les épreuves spéciales sont organisées de la manière suivante :

Dimanche 7 novembre 2021

E.S n°1 : Coux et Bigaroque-Mouzens, lieu-dit Les Valades (arrondissement de Sarlat)

E.S n°2 : Buisson de Cadouin, lieu dit Le Brunet (arrondissement de Bergerac)

Article 2 : autorisation, surveillance et respect des mesures de sécurité

La manifestation sportive est autorisée sous réserve que l'organisateur :

- mette en place des panneaux de signalisation sur les axes routiers, d'une part et d'autre, pour bien informer les usagers du déroulement de la manifestation sportive motorisée, pour guider le public ainsi que les véhicules accompagnateurs,
- mette en place des signaleurs en nombre suffisant sur les carrefours afin de sécuriser le passage des concurrents groupés ou d'attirer l'attention sur le respect du code de la route et des limitations de vitesse,
- mette en place des moyens de sécurité, matériels et humains, au Coux et Bigaroque-Mouzens, lieu de rassemblement,
- rappelle aux concurrents, avant le départ, l'obligation de respecter le code de la route ainsi que l'environnement et les autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) sur les parcours de liaison,
- porte une attention particulière au niveau de la traversée des routes départementales. Des signaleurs munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets haute visibilité...) devront être postés aux carrefours sensibles, pour avertir et/ou stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules, afin de garantir la sécurité,
- mette en place des panneaux de pré-signalisation sur les tracés de la manifestation notamment aux abords des intersections présentant un danger ainsi qu'au Coux et Bigaroque-Mouzens,
- vérifie l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive,
- assure la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la manifestation sportive,
- se conforme strictement aux consignes de sécurité données éventuellement par la gendarmerie nationale, notamment sur le nombre et la localisation des signaleurs chargés d'avertir les usagers de la route,
- sensibilise les bénévoles, les signaleurs et les représentants de l'association sur le fait qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais qu'ils sont présents pour avertir du passage de la manifestation sportive et rappeler aux concurrents qu'ils ne sont pas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuse à chacun des représentants de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, les consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
- communique au S.D.I.S 24, au SAMU 24 et à la gendarmerie, les tracés et les emplacements du poste de secours avec les moyens de liaison et les numéros de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course et/ou les responsables des épreuves spéciales,
- mette en place l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus dans le dossier déposé.

L'organisateur doit également :

- prévoir le nettoyage des chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- informer, si nécessaire, par un courrier, chaque maire concerné, des portions de l'itinéraire qui seraient endommagées à la suite du passage successif des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- procéder à la remise en état des chemins et des voies empruntées, dans les jours qui suivent la manifestation.

Article 3 : Sécurité générale

Les organisateurs techniques doivent assurer la sécurité de la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours. Il organise la diffusion de l'alerte, accueille et guide les secours publics. En cas d'urgence, il fait appel au n° des sapeurs pompiers 18 ou 112, au n° du SAMU 15, au n° de la gendarmerie nationale 17.

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie nationale ont reçu de l'organisateur technique, les attestations indiquant que toutes les dispositions imposées par les arrêtés d'autorisation sont effectivement réalisées.

Article 4 : Retard du départ ou annulation

L'autorisation peut être reportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Dans ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence (M. le Sous-préfet de Nontron), pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation sportive, soit l'annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux coprésidents de l'association Moto-Club « Grappe de Cyrano » qui en assureront la publicité par affichage.

Périgueux le 26 OCT. 2021

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00003

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Issigeac;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure encore prégnante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie encore de l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés et des manifestations festives, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Issigeac il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les dimanches de 9 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville d'Issigeac, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Grand Rue
- Rue du Cardenal
- Rue du Porche
- Rue Simone Grignon
- Place du Château
- Place de l'Eglise
- Place du Peyrat (zone devant la maison des dîmes)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Issigeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **28 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,


Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00001

arrêté portant obligation du port du masque de
protection dans le centre-ville de la commune de
Piégut Pluviers

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Piégut Pluviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Piégut Pluviers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure encore prégnante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie encore de l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés et des manifestations festives, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Piégut Pluviers il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Piégut-Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de la Libération (portion située de l'angle de la rue du 6 juin 1944 jusqu'à la Place Yves Massy)
- Place de Montebueno (Minage)
- Rue de la Résistance (portion située de l'angle de la rue de la Libération jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville)
- Place de République
- Place Yves Massy
- Rue des Alliés (portion de la Place Yves Massy à l'angle de l'Impasse Château Gaillard)
- Route des Cabaniers (portion située entre la rue des Alliés et l'angle de la route de la Serve)
- Place du Champ de Foire.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Piégut Pluviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,


Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de la foire aux dindons qui aura lieu le jeudi 11 novembre 2021 sur le commune de
Varaignes

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
lors de la foire aux dindons qui aura lieu le jeudi 11 novembre 2021
sur la commune de Varaignes

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Madame le maire de Varaignes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure encore prégnante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie encore l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors d'une foire ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Varaignes, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la foire aux dindons le jeudi 11 novembre 2021 qui se déroulera au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, le jeudi 11 novembre 2021 de 7 heures à 19 heures pendant la durée de la foire aux dindons et dans l'enceinte de la manifestation qui se tient dans le bourg de Varaignes, lorsqu'elle accède ou demeure :

- route de Terres Rouges
- route des Fontaines
- rue du Périgord
- rue des Basques
- rue de Bretagne
- rue du 19 mars 1962
- rue du Château
- rue de Catalogne
- rue du Moulin
- rue de la Forge
- place des Marronniers
- place d'Alsace
- place des Recettes

Article 2 : Le présent article est applicable durant la période indiquée à l'article 1.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende

prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Varaignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **28 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-26-00001

arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de la fédération nationale des métiers
de la natation et du sport du département de la
Dordogne (FNMNS 24)

Arrêté n° 24-2021-10-26-00001

**portant renouvellement de l'agrément départemental de
la fédération nationale des métiers de la natation et du sport
du département de la Dordogne (FNMNS 24)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-23-001 en date du 23 octobre 2019 accordant l'agrément départemental à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) en date du 31 août 2021 ;

CONSIDERANT que la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de

validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du département de la Dordogne (FNMNS 24) dont le siège est au 18 rue Louis Braille 24 000 PERIGUEUX est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)
- Pédagogie initiale commune de formateur contextualisé premiers secours civiques (PIC F PSC)
- Brevet national de sécurité sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'agrément accordé à l'association départementale de la protection civile (ADPC24) peut être retiré en cas de non-respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement procéder au retrait de leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le 26 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-15-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile - ABSKILL FAUVEL BOULAZAC

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Sébastien LOURY, représentant ABSKILL-FAUVEL Formation qui sollicite l'agrément de cet établissement situé avenue Louis Lescure à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Les locaux situés avenue Louis Lescure à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750) sont agréés comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 21 024 0008 0**.
Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02421080** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Sébastien LOURY, né le 19 avril 1968 à Rennes (35) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B,
- BE, C, CE, D.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Sébastien LOURY.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 15 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-15-00008

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile - AFTRAL NDS

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande présentée par Cédric CHAUDIERES, représentant AFTRAL qui sollicite l'agrément de cet établissement situé 13 rue de Phébus, cré@ vallée sud à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Alain DOMME,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Les locaux situés rue de Phébus, cré@ vallée sud à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) sont agréés comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 21 024 0007 0**.

Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02421070** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Cédric CHAUDIERES, né le 30 octobre 1993 à Tulle (19) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- C, CE, D.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Cédric CHAUDIERES.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **15 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-26-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile - THENON

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Mike DECIMO, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement Ecole de Conduite de Thenon, situé 43 avenue de la libération à THENON (24210),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 43 avenue de la libération à THENON (24210) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 21 024 0009 0**.
Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02421090** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Mike DECIMO, né le 2 février 1977 à Sedan (08) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- B, B1, AAC,
- BE.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de THENON est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Mike DECIMO.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 26 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00005

Vidéoprotection-Camping Tohapi Aquaviva-CARSAC
AILLAC-arrêté-834-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Camping Tohapi Aquaviva situé(e) à (au) Route de Sarlat – 24200 CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 20100960 – OP.20102455_834 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Camping Tohapi Aquaviva est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Sarlat – 24200 CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00006

Vidéoprotection-Commune de
SARLAT-LA-CANEDA-4 périmètres
vidéoprotégés-arrêté-919-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA située Place de la Liberté – B.P. 163 – 24205 – SARLAT-LA-CANEDA Cedex, enregistrée sous le numéro 20102572_919 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 22 octobre 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de sa collectivité :

4 périmètres vidéoprotégés : (1) 2, avenue Gambetta – (2) 1 boulevard Henri Arlet – (3) 1 rue Jean Joseph Escande – (4) 1 parking de la Grande Rigaudie.

Ce système composé de cinq (5) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00004

Vidéoprotection-S.N.C. CONSTANT-Résidence de
Tourisme-SAINT FELIX DE
VILLADEIX-arrêté-833-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – S.N.C. CONSTANT – Résidence de Tourisme situé(e) à (au) Lieu-dit « Constant » - 24510 SAINT FELIX-DE-VILLADEIX, enregistrée sous le numéro 20101220 – OP.20102560_833 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée par le RS-GN le 30/09/2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – S.N.C. CONSTANT – Résidence de Tourisme est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Constant » - 24510 SAINT FELIX-DE-VILLADEIX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-26-00007

Vidéoprotection-S.N.C.F. Réseau-PN48-RAZAC SUR
L'ISLE-arrêté-20102617-26102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité Sûreté du Réseau – S.N.C.F. Réseau située au 142, rue des Terres de Bordes – 33081 BORDEAUX, enregistrée sous le numéro 20102617 ;

VU l'avis favorable (consultation par courriel) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité Sûreté du Réseau – S.N.C.F. Réseau est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé au passage à niveau PN48 – route de Gravelle – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé d'une (1) caméra extérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-26-00002

AP portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Coteaux Pourpres issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois

Arrêté n°

portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Coteaux Pourpres issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-27 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0178 en date du 19 novembre 2015, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Creysse et Saint Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens, et prenant la dénomination de SIAEP Dordogne Pourpre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0207 en date du 10 octobre 2016, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac, et prenant la dénomination de SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-26-002 en date du 26 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois, transformé par voie de conséquence en syndicat mixte fermé désormais dénommé SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-26-003 en date du 26 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP Dordogne Pourpre, transformé par voie de conséquence en syndicat mixte fermé désormais dénommé SMAEP Dordogne Pourpre ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-05-010 en date du 5 novembre 2020 portant projet de périmètre de fusion du SMAEP Dordogne Pourpre et du SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois et le projet de statuts du syndicat issu de la fusion, soumis à la consultation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernés par la fusion ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, des conseils municipaux des communes de Bardou, Conne-de-Labarde, Eymet, Faux, Monmadalès, Plaisance, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Julien-Innocence-Eulalie et Verdon, approuvant expressément le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts du futur syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Boisse, Issigeac, Monmarvès, Razac-d'Eymet, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraille-d'Eymet, Saint-Perdoux, Sainte-Radegonde et Singleyrac, approuvant implicitement, au-delà du délai requis, le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts du futur syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Eyraud-Crempe-Maurens, Faurilles, Fonroque, Monsaguel, Montaut, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Martin-des-Combes et Serres-et-Montguyard, rejetant expressément le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts du futur syndicat ;

Vu l'avis favorable implicite du comité syndical du SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;

Vu l'avis défavorable du comité syndical du SMAEP Dordogne Pourpre ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la désignation du comptable public du syndicat par la direction départementale des finances publiques en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la majorité requise à l'article L. 5212-27 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des organes délibérants des membres des deux syndicats est exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant les deux tiers de la population totale de ceux-ci ;

Considérant qu'à la date du 25 février 2021, 21 membres représentant 57 756 habitants soit plus de 90 % de la population totale, ont donné un avis favorable sur ce projet de fusion ;

Considérant que le projet de fusion s'inscrit dans les objectifs et les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale, notamment en réduisant le nombre de syndicats et en rationalisant l'exercice de la compétence « eau » sur un territoire adapté, assurant ainsi une cohérence spatiale correspondant à un bassin de vie pertinent, et en favorisant l'accroissement de la solidarité financière et territoriale par la recherche d'une convergence et d'une harmonisation tarifaires ;

Considérant qu'ainsi le projet de fusion permettra la mise en œuvre d'une stratégie de gestion du patrimoine homogène et l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissement consolidé, la mise en place d'une politique de gestion durable de l'eau garantissant à l'ensemble des usagers l'accès à une ressource de qualité et pérenne, l'harmonisation du prix de l'eau pour une équité de traitement des usagers, et une relation aux délégataires du service public d'eau potable transformée par un travail d'uniformisation des pratiques ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant que le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et contrats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

1501 130 3 5

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, un nouveau syndicat issu de la fusion du SMAEP Dordogne Pourpre et du SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois, dénommé SMAEP Coteaux Pourpres. A compter de cette même date, le SMAEP Dordogne Pourpre et le SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois sont dissous.

Article 2 : Le SMAEP Coteaux Pourpres est régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, relatives aux syndicats mixtes fermés.

Article 3 : Les statuts du SMAEP Coteaux Pourpres sont annexés au présent arrêté. Les compétences du syndicat figurent à l'article IV des présents statuts.

Article 4 : Le SMAEP Coteaux Pourpres est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège social du SMAEP Coteaux Pourpres est fixé à la mairie de Cours-de-Pile (24 520), sise 30 route de Saint-Germain.

Article 6 : Le périmètre du SMAEP Coteaux Pourpres est composé comme suit :

– La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour les communes de Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Ginestet, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Lunas, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Mouleydier, Pomport, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Sauveur-de-Bergerac, Saussignac, Sigoulès-et-Flaugeac et Thénac.

– Les communes de Bardou, Boisse, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Conne-de-Labarde, Eymet, Eyraud-Crempse-Maurens, Faurilles, Faux, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Perdoux, Sainte-Radegonde, Serres-et-Monguyard, Singleyrac et Verdon.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au SMAEP Coteaux Pourpres. L'intégralité de l'actif et du passif du SMAEP Dordogne Pourpre et du SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois est donc attribué au SMAEP Coteaux Pourpres.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par le SMAEP Dordogne Pourpre et le SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois est rattaché au SMAEP Coteaux Pourpres.

Article 9 : Les fonctions de comptable public du SMAEP Coteaux Pourpres sont assurées par le comptable de la Trésorerie de Bergerac Municipale, de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 10 : Le SMAEP Coteaux Pourpres est substitué aux territoires des anciens SMAEP Coteaux Sud Bergeracois et Dordogne Pourpre au sein du syndicat mixte des eaux de Dordogne (SMDE 24), pour l'exercice de la compétence relative à la protection du point de la ressource.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAEP Dordogne Pourpre, le président du SMAEP des Coteaux Sud Bergeracois, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Statuts

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
COTEAUX POURPRES

DOCUMENT ADMINISTRATIF
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article I. Dénomination et Membres

En application des articles L.5212-27 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable résultant de la fusion des périmètres des deux syndicats ci-après :

- SMAEP Dordogne Pourpre
- SMAEP Coteaux Sud Bergeracois

Ce nouveau syndicat regroupe les membres suivants :

➤ Les établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI)

○ La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les territoires des communes ou parties de communes suivantes :

BERGERAC	MONESTIER
BOUNIAGUES	MOULEYDIER
CÔLOMBIER	POMPORT
COURS DE PILE	QUEYSSAC
CREYSSE	RAZAC DE SAUSSIGNAC
CUNEGES	RIBÂGNAC
GAGEAC ET ROUILLAC	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
GINESTET	SAINT GERMAIN ET MONS
LAMONZIE MONTASTRUC	SAINT LAURENT DES VIGNES
LAMONZIE SAINT MARTIN	SAINT NEXANS
LEMBRAS	SAINT SAUVEUR DE BERGERAC
LUNAS	SAUSSIGNAC
MESCOULES	SIGOULES ET FLAUGEAC
MONBAZILLAC	THENAC

➤ Les communes :

BARDOU	FAURILLES
BOISSE	FAUX
CAMPSEGRET	FONROQUE
CLERMONT DE BEAUREGARD	ISSIGÉAC
CONNE DE LABARDE	MONMADALES
EYMET	MONMARVES
EYRAUD CREMPSE MAURENS	MONSAGUEL

MONTAUT	SAINT GEORGES DE MONTCLARD
PLAISANCE	SAINT JULIEN INNOCENCE EULALIE
RAZAC D'EYMET	SAINT LEON D'ISSIGEAC
SADILLAC	SAINT MARTIN DES COMBES
SAINT AGNE	SAINT PERDOUX
SAINT AUBIN DE CADELECH	SAINTE RADEGONDE
SAINT AUBIN DE LANQUAIS	SERRES ET MONTGUYARD
SAINT CAPRAISE D'EYMET	SINGLEYRAC
SAINT CERNIN DE LABARDE	VERDON
SAINT FELIX DE VILLADEIX	

Le syndicat est dénommé : SMAEP COTEAUX POURPRES et désigné ci-après le « syndicat ».

Article II. Date de création et durée

Le syndicat est constitué à compter du 1er janvier 2021.

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article III. Compétences du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence alimentation en eau potable et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence protection de la ressource et des points de prélèvement. Il est chargé de l'établissement des périmètres de protection, des études, des travaux et actions de protection.

Article IV. Prestations de services

Le syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article V. Propriété des ouvrages

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat est propriétaire des nouveaux ouvrages qu'il construit.

Article VI. Siège du syndicat

Le siège social et administratif du syndicat est fixé à la mairie de Cours-de-Pile, 30, route de Saint-Germain, 24520 Cours-de-Pile.

L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

Article VII. Les ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du conseil régional, du conseil départemental, des communes et de l'agence de l'eau ou toutes autres instances,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.

Article VIII. Représentativité des membres et comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque membre est défini comme tel :

- pour les EPCI à fiscalité propre : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune composant le territoire pour lequel l'EPCI adhère effectivement au syndicat
- pour les communes : un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune membre.

En outre pour tous les membres concernés :

- un délégué titulaire supplémentaire et un délégué suppléant supplémentaire par membre pour la tranche de 1500 à 5000 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire et un délégué suppléant supplémentaire par membre pour chaque tranche supplémentaire de 5000 habitants.

La population prise en compte pour la répartition est la population légale INSEE connue au moment de la création du syndicat.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Article IX. Le président

Le président, élu par le comité syndical, est l'organe exécutif du syndicat.

Article X. Composition du bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L.5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article XI. Règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du syndicat, du bureau et du comité syndical.

Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Article XII. Dispositions générales

Toute décision non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-25-00001

Arrêté autorisant le changement du nom de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Arrêté

autorisant le changement du nom de la communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
en communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération n° 2021/092/5.7 en date du 8 juin 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort se prononçant sur le changement de nom de la communauté de communes et proposant à ses communes membres le nom de « communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Ajat le 22 septembre 2021, Auriac-du-Périgord le 27 juillet 2021, Azerat le 29 juillet 2021, La Bachellerie le 15 juillet 2021, Badefols d'Ans le 14 juillet 2021, La Cassagne le 10 septembre 2021, Condat-sur-Vézère le 20 juillet 2021, Les Coteaux Périgourdin le 28 juin 2021, Coubjours le 16 août 2021, La Dornac le 7 septembre 2021, La Feuillade le 30 juin 2021, Fossemagne le 6 juillet 2021, Hautefort le 1er juillet 2021, Le Lardin-Saint-Lazare le 5 juillet 2021, Pazayac le 17 juin 2021, Peyrignac le 2 juillet 2021, Sainte-Orse le 26 juillet 2021, Teillots le 9 juillet 2021, Terrasson-Lavilledieu le 30 juin 2021, Tourtoirac le 22 juillet 2021, Thenon le 28 juin 2021 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bars, Beauregard-de-Terrasson, Châtres, Chourgnac, Gabillou, Granges-d'Ans, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Saint-Rabier, Temple-Laguyon, Villac, réputées favorables ;

Vu les délibérations en termes non concordants des conseils municipaux des communes de Boisseuilh du 29 septembre 2021, La Chapelle-Saint-Jean du 2 juillet 2021, Sainte-Eulalie d'Ans du 23 septembre 2021 et Sainte-Trie du 13 septembre 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code, sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

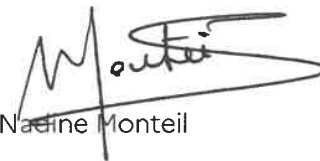
Article 1er : Est approuvé le changement de nom de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort qui devient la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Ce nouveau nom se substitue à tout autre dans les statuts de la communauté de communes.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine Monteil

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-27-00001

Arrêté portant composition du bureau de la
commission de suivi de site (CSS) de la carrière
située au lieud-dit "Planeau" à Thiviers exploitée par
la SA CARRIERES DE THIVIERS

Arrêté n°

du 27 OCT. 2021

**portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
de la carrière située au lieu-dit "Planeau" à Thiviers
exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu l'arrêté n° 021055 du 27 juin 2002, autorisant la société SA CARRIERES DE THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès métamorphique aux lieux-dits "Planeau" et "La Rigaudie" sur la commune de Thiviers ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière à Thiviers exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-08-001 du 8 avril 2019 relative à la CSS de la carrière de Thiviers ;

Vu l'arrêté n°24-2021-09-09-00003 du 9 septembre 2021 portant modification de la composition de la CSS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Composition du bureau de la commission :

Le bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la carrière de Thiviers est composé comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le sous-préfet de Nontron.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

Mme Isabelle HYVOZ, maire de Thiviers.

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

M. Christian LIMONIER, président de l'association "Thiviers, mieux vivre près des carrières".

Collège des exploitants de l'installation classée :

M. Xavier OTERO, président de la SA CARRIERES DE THIVIERS.

Collège des salariés de l'installation classée :

M. Benoit ALIX, CARRIERES DE THIVIERS.

Article 3 - Fonctionnement du bureau :

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 – Exécution :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-22-00005

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 2021 portant
composition du conseil départemental de l'éducation
nationale (CDEN)



**Arrêté modificatif n° 24-2021-10-22-001
à l'arrêté du 8 février 2021 portant composition
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II - Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la proposition du 19 octobre 2021 de la direction des services de l'éducation nationale quant aux nouveaux membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 - paragraphe 2 - deuxième item - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Conseillers départementaux	
Titulaires	Suppléants
Mme Christelle BOUCAUD M. Jean-Michel SAUTREAU Mme Cécile LABARTHE Mme Carline CAPPELLE Mme Isabelle HYVOZ	Mme Patricia LAFON-GAUTHIER Mme Juliette NEVERS Mme Corinne DUCROCQ Mme Raphaëlle LAFAYE Mme Marie-Laure FAURE

Article 2 : L'article 2 - paragraphe 3 - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
Titulaires	Suppléants
SNES FSU	
M. Hervé MIGNON M. Alain BARRY	M. Teddy GUITTON Mme Virginie CHAMINADE

M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Elodie LAGARDE Mme Sandrine GALLERAND M. Abderafik BABAHANI	Mme Sandrine LAFON M. Vivien MOMMEJA Mme Gaëlle LANDREVIE M. Jérémie ERNAULT
SE UNSA	
M. François MARTY Mme Sabine TURSCHWEL Mme Hélène MALETERRE	M. Nicolas COUZIER Mme Marie DELAYRE Mme Yamina AZZOUG
FO	
Mme Anne-Laure GAINARD	Mme Béatrice SARNAC

Article 3 : L'article 2 - paragraphe 4 - premier et deuxième items - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES USAGERS	
Titulaires	Suppléants
FCPE	
M. Philippe CHAMINADE Mme Laëtitia CHAMINADE M. Pascal MIKLOWEIT Mme Corinne VIREMOUNEIX	
PEEP	
M. Philippe DELMOND	Mme Marie GLANE

Article 4 : L'article 2 - paragraphe 5 - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 est modifié comme suit :

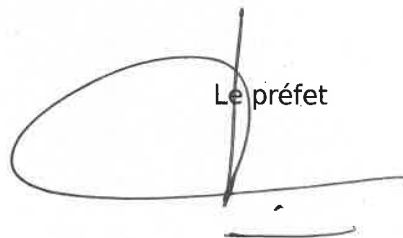
DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	
Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude ROUJON	Mme Marinette DUPLAN

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **22 OCT. 2021**

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Préfecture, 2 rue Paul Louis Courier CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.